

ARRETE REGLEMENTANT L'ACTIVITE DE DEMARCHAGE A DOMICILE

Le Maire de la commune de Harbonnières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

Vu le Code de la Consommation et notamment les articles L.121-1 à 7, L.121-2 à 33, L.122-8 à 10 et L.122-1 à 15 ;

Vu le Code Pénal

Considérant que l'activité de démarchage s'intensifie sur la commune de Harbonnières,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au Code de la consommation, et de prévenir les ventes à la fausse qualité et les abus de confiance notamment,

ARRETE

Article 1 : Toute société qui démarchage à domicile sur la commune de Harbonnières doit s'identifier auprès de la Mairie, avant de commencer sa prospection au moins 15 jours avant la date de début du démarchage.

Article 2 : La pratique du démarchage sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que les intervenants présentent à la Mairie un extrait k-bis de moins de trois mois ainsi que les cartes professionnelles et une pièce d'identité des agents exerçant et précisent l'objet de leur démarche, ainsi que le numéro de téléphone des démarcheurs et l'immatriculation des véhicules des agents prospectant, l'objet de la prospection ainsi que la durée de leurs interventions. Toute personne ne présentant pas les documents cités, se verra interdit de toute prospection sur la commune de Harbonnières.

Article 3 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention.

Article 4 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher des particuliers.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par affichage en mairie et par le site internet de la mairie. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 7 : Madame le Maire de la Commune d'HARBONNIERES, les services de la gendarmerie, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie. Amplification du présent arrêté :

- la Brigade de Gendarmerie de Chaulnes
- la Brigade de Gendarmerie de Rosières en Santerre
- la sous-préfecture de Péronne

Fait à Harbonnières, le 31 juillet 2020

Le Maire

Georgette SCIASCIA

